



Assemblée générale

Distr. limitée
4 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Troisième Commission
Point 96 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Note du Secrétariat

Par sa résolution 2004/19 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution dont le texte suit :

**« Intensification de la coopération internationale
et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application
des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme
dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001 et 1456 (2003) du 20 janvier 2003,

Rappelant également ses résolutions 56/1 du 12 septembre 2001, dans laquelle elle a condamné énergiquement les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001 et a appelé instamment à la coopération internationale pour prévenir et éliminer totalement les actes de terrorisme, et 57/27 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a également condamné les actes commis à Bali et à Moscou, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1450 (2002) du 13 décembre 2002, 1465 (2003) du 13 février 2003, 1516 (2003) du 20 novembre 2003 et 1530 (2004) du 11 mars 2004, condamnant dans les termes les plus vigoureux les attentats à la bombe

perpétrés à Kikambala (Kenya), Bogota, Istanbul (Turquie) et Madrid, respectivement, et exprimant sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attentats et à leur famille,

Condamnant les actes de violence perpétrés dans de nombreuses parties du monde contre le personnel humanitaire et l'ONU et son personnel associé, en particulier les attentats délibérés, qui constituent une violation du droit humanitaire international et d'autres règles de droit international applicables, comme l'attentat perpétré contre le siège de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq à Bagdad le 19 août 2003,

Rappelant ses résolutions 58/136 et 58/140 du 22 décembre 2003, dans lesquelles elle a notamment encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les activités qu'il mène en exécution de ses mandats en matière de prévention du terrorisme en fournissant sur demande aux États Membres une assistance technique spécialement destinée à l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme et en renforçant ainsi la coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, en étroite coordination avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi qu'avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales, et des institutions spécialisées,

Ayant à l'esprit sa résolution 58/81 du 9 décembre 2003, dans laquelle elle saluait l'action du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue en aidant les États à devenir parties aux conventions et aux protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application,

Rappelant la résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004 du Conseil de sécurité visant à renforcer l'aptitude du Comité contre le terrorisme à suivre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil,

Rappelant aussi la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle¹, issue du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,

Notant avec appréciation la publication, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme*², qui a été examiné par un groupe d'experts lors d'une réunion accueillie par l'Institut supérieur international des sciences criminelles à Syracuse (Italie),

Notant également avec appréciation les principes directeurs pour la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale contre le terrorisme, formulés et examinés lors de la réunion

¹ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.7.

d'un groupe d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme international continuent d'être perpétrés, mettant en péril la vie et le bien-être des individus partout dans le monde, ainsi que la paix et la sécurité de tous les États,

Réaffirmant sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

Rappelant que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et que ces mesures soient adoptées conformément au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit humanitaire,

Considérant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des efforts qu'il déploie pour prévenir et combattre le terrorisme par l'octroi d'une assistance technique, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme, en vue de la pleine application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier pour ce qui est de la promotion de la ratification et de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, et de l'adhésion à ces instruments;

2. *Salue également* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer l'étroite coopération avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales comme la Banque mondiale, le Conseil de l'Europe, le Fonds monétaire international, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et avec le Comité contre le terrorisme, en vue de prévenir et combattre le terrorisme, comme en témoigne notamment la réunion de suivi de la réunion spéciale tenue par le Comité contre le terrorisme le 6 mars 2003, organisée à Vienne les 11 et 12 mars 2004 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à laquelle ont participé des représentants d'organisations internationales, régionales et sous-régionales et dont la Déclaration de Vienne du 12 mars 2004 est le fruit³;

3. *Prend note avec satisfaction* des ateliers régionaux et sous-régionaux qui se sont tenus à Antalya (Turquie) et à Bamako, Khartoum, Londres, San José et Vilnius, en vue de mieux faire connaître aux experts et aux agents du système de justice pénale de divers pays les dispositions de la

³ S/2004/276, annexe.

résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les conditions nécessaires pour devenir partie aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des accords de coopération internationale et pour les appliquer, et encourage le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à assurer un suivi approprié de ces ateliers, dans les cas où ce suivi est indiqué par les États participants;

4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et à appliquer ces instruments et, s'il y a lieu, à demander une assistance à cette fin à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme;

5. *Invite* les États Membres qui ne sont pas encore parties à ces instruments à s'aider du *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme*² pour incorporer les dispositions desdits instruments dans leur législation nationale, et prie le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'étoffer encore le Guide législatif de sorte qu'il permette d'apporter une assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme;

6. *Prie* le Secrétariat de présenter les principes directeurs sur l'assistance technique, qui ont été formulés et examinés à une réunion d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004, au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour qu'il en débattenne, afin que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les examine à la session qu'elle tiendra ultérieurement;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de collaborer avec les organisations internationales, en particulier avec les institutions spécialisées et autres entités compétentes des Nations Unies qui mènent des travaux complémentaires à ceux de l'Office, afin d'accroître les synergies;

8. *Engage vivement* les États Membres à poursuivre leur collaboration, y compris sur le plan régional et bilatéral et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, afin de prévenir et combattre les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale et l'assistance technique dans le cadre des résolutions 1373 (2001), 1377 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité, des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des résolutions du Conseil 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et 1535 (2004) et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et en conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international;

9. *Invite* les États Membres à examiner les moyens de renforcer la coopération internationale dans les domaines de la justice pénale relatifs à la prévention du terrorisme au cours du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue d'intensifier les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre le terrorisme;

10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts pour apporter une assistance technique, sur demande, en vue de prévenir et combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'accent étant mis en particulier sur la nécessité de coordonner ses travaux avec ceux du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive, y compris la formation du personnel judiciaire et des magistrats du parquet, le cas échéant, en vue d'une bonne application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme;

11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'adopter une approche intégrée et synergique pour apporter une assistance technique aux États qui en font la demande, en tenant compte des liens qui existent entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité;

12. *Exprime sa gratitude* aux pays donateurs qui ont appuyé le Programme mondial contre le terrorisme par les contributions volontaires qu'ils ont fournies au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite tous les États Membres à verser au Fonds des contributions volontaires de sorte que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime puisse dispenser une assistance technique aux États Membres qui le souhaitent;

13. *Engage* les États Membres à renforcer, dans toute la mesure possible, la coopération internationale afin de combattre le terrorisme, y compris, le cas échéant, à conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire;

14. *Est consciente* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime doit, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, apporter aux États Membres, à leur demande et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, une assistance technique afin d'intensifier la coopération internationale, notamment au sein des instances internationales, nationales, régionales et sous-régionales dans les domaines de la justice pénale relatifs au terrorisme dans le cadre des conventions et protocoles universels et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique appropriée et équitable, un atelier d'experts ouvert à tout État Membre désirant y participer en qualité d'observateur, qui sera chargé d'examiner et d'analyser les problèmes rencontrés par les praticiens de la justice pénale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour des infractions de terrorisme, en vue de recenser les pratiques éprouvées et prometteuses et les possibilités de faciliter la coopération internationale, en prenant en compte les informations que les États Membres voudront peut-être communiquer;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution. »